

Règlement intérieur de l'association de
l'Orchestre Symphonique Universitaire de Lorraine (OSUL)
Adopté par décision unanime du bureau exécutif

Titre premier: Rappel des règles statutaires d'adhésion et d'exclusion de l'association OSUL

Article 1 : Admission

L'admission se fait uniquement sur des critères de motivation et d'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. Bien que l'association a vocation de n'être composée que par des étudiants, l'absence de cette qualité n'est pas rédhibitoire à l'admissibilité. Toute demande motivée formée par un musicien non étudiant sera étudiée par les membres du bureau et pourra donner lieu à une dérogation permettant l'adhésion à l'association.

Aucune sélection à l'adhésion ne pourra être prononcée sur la base du niveau musical et instrumental du candidat. L'admission à la qualité de membre est prononcée par le bureau, sous réserve de paiement des frais de cotisation.

Article 2 : Qualité de membre de l'association

La qualité de membre actif est accordée à tous ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le trésorier de l'association. Cette qualité confère au membre des droits et des devoirs envers l'association. (cf titre second)

Des membres pourront être invités ponctuellement pour une répétition ou une manifestation. Ils sont couverts par les assurances au même titre qu'un membre actif. Ils ne jouissent pas des mêmes droits qu'un membre. La qualité de membre, actif ou invité, entraîne l'acceptation en connaissance de cause des termes du règlement intérieur et des statuts de l'association.

Une liste rigoureuse des membres est annexée au règlement intérieur et actualisée par le bureau. Ne pourront apparaître sur cette liste que les membres ayant réellement acquitté le montant de leurs cotisations. Elle aura valeur de preuve légale d'adhésion à l'association. Elle sera valable jusqu'à la création de la liste de l'année suivante. Elle devra être établie avant le mois de novembre. La liste des membres sera établie tous les ans et actualisée tout au long de l'année par le secrétaire général. Cette tâche peut cependant être déléguée à un autre membre du bureau en cas de nécessité.

Article 3 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau suite à la constatation de motifs graves caractérisant une faute à l'encontre de l'association ou l'un de ses membres. L'intéressé(e) devra avoir été entendu(e) dans le cadre du droit à la défense par le bureau suite à une convocation par lettre recommandée.

d) absentéisme : un membre n'ayant pas participé aux répétitions et aux concerts organisés par l'association pendant plus de 3 mois consécutifs sera radié des membres de l'association. Pour redevenir membre de l'association, il devra s'acquitter à nouveau de la cotisation. Cette radiation fera l'objet d'une notification par mail au minimum deux semaines avant l'application de la décision afin de permettre à cette personne de se justifier. Si l'absence est prévue (stage, raisons de santé, vacances, etc.), le membre peut faire a priori une notification d'absence qui annulera la radiation.

Titre second : Droits et devoirs des membres de l'association

Article 4 : Les droits du membre de l'association

Les droits des membres de l'association sont les suivants :

- Droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ce droit peut être exercé par procuration donnée à un autre membre de l'association
- Eligibilité aux postes du bureau représentatif (à l'exclusion des membres mineurs)
- Droit de participer à toutes les répétitions dont le week end d'orchestre ainsi que tous les concerts et les déplacements
- Droit d'être informé sur les projets et la situation de l'association
- Droit d'être entendu par les membres du bureau en cas de question, de réclamation ou par le bénéfice du droit à la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 5 : Les devoirs du membre de l'association

Chaque membre se doit de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Il se doit aussi assister régulièrement aux répétitions afin de préserver la qualité musicale lors des concerts. Tous les membres de l'association participent à l'installation et au rangement, percussions incluses, de la salle de répétitions et des salles de concert. L'utilisation de la mail liste de l'association est réservée exclusivement aux membres du bureau. Ce canal de communication est interdit aux membres pour s'adresser à l'ensemble de l'orchestre à l'exception de passer par l'intermédiaire du secrétaire général. Chaque musicien se doit de respecter un comportement respectant à la fois chacun des autres membres de l'association mais aussi permettant un travail efficace de tout l'orchestre.

L'atteinte caractérisée (gravité ou répétitivité) à ces obligations est sanctionnable au titre de l'article 3 dudit règlement. (cf supra).

Titre troisième : Le fonctionnement de l'association

Article 6 : Les membres du bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice président(e), d'un trésorier, d'un(e) secrétaire général, d'un directeur musical et d'un chargé de communication. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils sont élus conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'association. (cf titre quatrième)

Sous réserve des attributs exclusifs de chaque poste, les membres du bureau sont libres de répartir et de déléguer entre eux leurs tâches et leurs attributions. Les réunions du bureau sont organisées à la discrétion de ses membres sous réserve du minimum prévu par les statuts. La passation de pouvoirs entre les anciens membres du bureau et ceux nouvellement élus se fait à la libre convenance des intéressés et dans un délai raisonnable afin de permettre la bonne administration de l'association.

La liste des membres du bureau est annexée au règlement intérieur et est actualisée à chaque changement de bureau.

Article 7 : Les chefs de pupitre

Les chefs de pupitre sont les représentants du directeur musical au sein de chaque pupitre auxquels ils sont affectés. Ils sont nommés et révoqués à la discrétion de ce dernier après consultation du bureau.

Un chef de pupitre est nommé pour une saison mais s'il n'a plus la volonté ou qu'il est dans l'impossibilité de remplir sa charge, il doit en informer le directeur musical qui nommera un remplaçant à ce poste.

Le chef de pupitre a pour mission de gérer les affaires du pupitre en distribuant équitablement les différentes parties, en accueillant les nouveaux musiciens, en aidant les co pupitres en difficultés, en informant les membres du bureau des soucis ou problèmes pouvant intervenir au sein du pupitre.

Les chefs de pupitre peuvent être réunis sur la demande du directeur musical dans un but de recueillir et faire remonter les informations, les problèmes et les remarques des différents pupitres. Ces réunions n'ont qu'une vocation consultative et n'implique aucunement une collégialité des décisions relatives à la direction musicale, le chef d'orchestre restant seul maître des décisions en ce domaine. Cette possibilité donnée aux chefs de pupitre d'émettre un avis et un conseil auprès du directeur musical fait naître un devoir de réserve envers l'orchestre concernant les décisions retenues.

La liste des chefs de pupitre est annexée au règlement intérieur et actualisée à chaque changement.

Titre quatrième : Déroulement des élections

Article 8 : La candidature

Chaque membre majeur peut être candidat à l'un quelconque des postes du bureau. Il doit faire parvenir sa candidature aux membres dudit bureau en précisant le poste brigué et en y joignant son programme. Ce dépôt de candidature doit impérativement intervenir avant la fin du délai fixé raisonnablement par le bureau. Le programme de chaque candidat sera transmis aux membres de l'association par le secrétaire général par voie électronique. Cette procédure doit permettre à chaque candidat de bénéficier le jour de l'élection d'un temps de parole identique fixé par le bureau pour s'adresser à l'assemblée des membres de l'association et répondre aux questions qui lui seront posées par ces derniers. Les candidats au poste de direction musicale auront la possibilité supplémentaire de diriger l'orchestre pour un morceau de leurs choix.

Les candidats peuvent utiliser tous les moyens matériels de communication et de persuasion à leur disposition pour mener leurs campagnes dans les limites tenant aux respects de ses concurrents, des restrictions légales (ex: interdiction de la violence, diffamation,...) et de l'interdiction d'utiliser la mail liste de l'association.

Article 9 : L'élection

Sa date est fixée par le bureau et elle doit se dérouler au lieu et horaires habituels de répétition sauf circonstances exceptionnelles. Les membres de l'association sont convoqués par mail par le président de l'association indiquant le lieu, la date, l'heure, le rappel des modalités de représentation par procuration et la liste des candidats déclarés.

Le vote par procuration est possible pour les membres qui le souhaitent. Pour être valable, il suffit d'informer le secrétaire général, dans le délai fixé par le bureau, de la volonté de recourir à ce mode de vote et de lui indiquer le nom du membre qui le représentera le jour de l'élection. Le nombre de procurations portées par un membre ne peut être supérieur à deux.

Suite à la vérification par le bureau que le quorum des votes nécessaire à une assemblée générale ordinaire est atteint, les candidats sont invités les uns après les autres à exercer un temps de parole identique à chacun et à répondre aux questions de l'assemblée réunie. Les candidats au poste de directeur musical pourront alors chacun diriger l'orchestre pour un morceau de leurs choix dans une même limite de temps pour chacun.

L'élection se déroule à bulletin secret et sous la surveillance des membres du bureau. Chaque membre dispose d'une seule voix sauf le cas où il a reçu procuration régulière d'un autre membre. Il peut alors voter pour le membre de l'association de son choix, qu'il soit candidat déclaré ou non.

Le dépouillement est réalisé par un des membres de l'association autre que les candidats et ceux du bureau. Le membre élu par poste est désigné par application des règles de majorité édictées par les statuts.

Titre cinquième : Les assemblées générales

Article 10 : Convocation des assemblées

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies après convocation du président de l'association par mail dans un délai de 15 jours au moins avant leurs tenues. Cette convocation indique le lieu, la date, l'heure de la réunion mais aussi son ordre du jour. Elles doivent se dérouler au lieu et horaires habituels de répétition sauf circonstances exceptionnelles

Article 11 : Déroulement des assemblées

Le déroulement des assemblées est défini par les statuts.

Titre sixième : Des répétitions, concerts et déplacements

Article 12 : Les répétitions

Les répétitions se déroulent le mardi soir dans le bâtiment H de la faculté de droit sauf changement pour circonstances exceptionnelles. Une certaine ponctualité est demandée aux musiciens pour permettre un début effectif des répétitions dès 19h30. Les séances se finissent à 22h sauf circonstances exceptionnelles et il est demandé à chaque musicien de participer au rangement de la salle et des percussions. La consommation d'alcool est totalement prohibée durant les répétitions au sein des bâtiments de l'université de Lorraine.

Bien que la convivialité étant de l'essence même de l'orchestre et que les échanges entre musiciens ne sont aucunement prohibés, il est néanmoins primordial que les conditions de répétition restent optimales et que chacun maintienne un volume sonore adéquat permettant un travail efficace. Des répétitions par pupitres peuvent être organisées par le directeur musical afin de permettre un travail personnalisé par pupitre.

Article 13 : Les concerts

Les membres de l'association doivent s'inscrire auprès des membres du bureau pour confirmer leur participation aux différents concerts. Une exigence de ponctualité est demandée à chaque musicien que ce soit pour le concert en lui même que pour le raccord. Ce dernier est obligatoire sauf empêchement justifié.

Article 14 : Les déplacements

Les membres de l'association se doivent aussi s'inscrire pour participer aux déplacements de l'orchestre. Toute absence doit être signalée avec la plus grande diligence et célérité aux membres du bureau. La ponctualité est exigée de chaque musicien lors des départs et ce quelque soit le mode de transport. Chaque membre représente l'association lors des

déplacements et doit donc se comporter en conséquence pour garantir l'image de l'orchestre.

Annexes :

Annexe 1: Liste des membres de l'association